



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Paris le - 3 MARS 2009

ARRÊTÉ DTPP N° 2009-210 du - 3 MARS 2009 portant modification temporaire de la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses Livres V - Titres 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997, créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée, d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 modifié, actualisant la réglementation des installations de combustion de la chaufferie "Grenelle", exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) à Paris 15^{ème} - 10, place de Brazzaville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2007, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile de France,

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2006, du 15 janvier 2007 et du 18 janvier 2008 modifiant la réglementation de cette chaufferie respectivement pour les saisons 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;

Vu le dossier relatif au remplacement des chaudières de cette chaufferie, transmis le 10 novembre 2003 et complété en dernier lieu le 22 mars 2006 par la C.P.C.U ;

Vu les courriers des 29 juin et 22 octobre 2007 de la C.P.C.U. portant respectivement communication du bilan décennal de cette chaufferie et d'éléments relatifs au respect de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 précité ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 26 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant que:

- un retard est à noter sur le calendrier initial concernant le programme de réduction du risque à la source et les mesures de maîtrise ;
- en conséquence, il est nécessaire d'adapter la réglementation de la chaufferie "Grenelle" pour la saison 2008-2009 en modifiant sa réglementation, conformément à l'article R.512-31 du code de l'Environnement ;
- l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet qui lui a été notifié le 20 janvier 2009, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La réglementation de la chaufferie " GRENELLE ", sise 10, place de Brazzaville à Paris 15^{ème}, est modifiée par les prescriptions figurant en annexe I, du présent arrêté pour la saison de chauffe 2008-2009.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 15^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

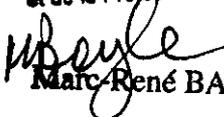
Il pourra, également, être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public- 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Le Préfet de Police,
et par délégation
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Marc-René BAYLE

ANNEXE I à l'Arrêté DTPP N°2009- 210 du - 3 MARS 2009
portant modification de la réglementation de la chaufferie « GRENELLE »

1 - Installations

Les caractéristiques des chaudières sont les suivantes:

Chaudière	Puissance (tonnes de vapeur/heure)	combustible	Puissance du foyer en MW
7	122	Fioul TTBTS	88,8
8	122	Fioul TTBTS	88,8
4	170	Fioul TTBTS	123,7
5	170	Fioul TTBTS	123,7
6	170	Fioul TTBTS	123,7
Total	754		548,7

Toutes les chaudières fonctionneront au fioul TTBTS (teneur en soufre de 0.55 %, teneur en azote inférieure à 0.35%).

Les chaudières 7 et 8 seront équipées de brûleurs bas-NOx et d'un traitement des fumées (bas NOx, déSOx et dépoussiéreur).

Les chaudières 7 et 8 fonctionneront prioritairement aux chaudières 4, 5 et 6.

A la fin de chaque saison de chauffe il sera indiqué, sur le livret de chauffe, le pourcentage d'utilisation ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement de chacune des 5 chaudières.

2 - Les valeurs limites d'émissions (VLE) seront les suivantes:

2-a) Pour les chaudières 4-5-6

	Concentrations en mg/Nm ³
SO ₂	900
NO _x	650
Poussières	50

2-B) POUR LES CHAUDIERES 7-8

	concentrations en mg/Nm ³
SO ₂	400
NO _x	225
Poussières	20
CO	100
NH ₃	20

3 - Les installations doivent satisfaire :

- au PPRI approuvé le 19 avril 2007, le site étant en zone inondable.
- aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Région Ile de France.
- aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'alerte et d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait. A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions polluantes pourra être prescrite en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, dans les conditions prévues par l'arrêté inter-préfectoral d'alerte.

4 - Autosurveillance des rejets atmosphériques :

- 4-1** - L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, et dans les conditions fixées ci-dessous.
- 4-2**- Les paramètres suivants seront mesurés en continu par des appareils automatiques avant rejet à l'atmosphère:
 - pour les chaudières 7 et 8 : SO₂, NO_x, poussières, CO.
 - pour les chaudières 4, 5 et 6 : SO₂, NO_x, poussières, CO.
- 4-3** - Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers.
- 4-4** - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants; à défaut, l'exploitant prendra toute disposition pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
- 4-5** -Pour toutes les chaudières, l'exploitant fait effectuer, deux fois par an, les mesures des paramètres SO₂, NO_x, O₂, poussières, CO, COV, HAP, métaux, et NH₃ (chaudières 7 et 8) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats correspondants doivent être transmis dans les 2 mois suivants les analyses à l'inspection des installations classées.

5 - Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La présentation des résultats de ces mesures doivent faire apparaître les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes, les valeurs d'émissions moyennes horaires établies sur un mois, les durées de fonctionnement des installations (heures et pourcentages), les quantités de fioul utilisées, la production de vapeur, ainsi que les quantités émises de gaz (flux journalier et mensuel en tonnes).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂: 20 %
- NO_x: 20 %
- Poussières: 30 %
- CO: 20 %

ANNEXE II à l'Arrêté DTPP N° 2009-~~210~~ du - 3 MARS 2009

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai prévu à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le RECOURS CONTENTIEUX, qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un RECOURS CONTENTIEUX dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.